



Arrêt

n° 184 649 du 30 mars 2017
dans X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011, X, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa de « regroupement familial », sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bureau de l'ambassade de Belgique à Cotonou, afin de rejoindre son père, Monsieur [T. M.], ayant obtenu la nationalité belge.

1.2. Le 20 octobre 2011, une décision de refus d'octroi d'un visa de regroupement familial a été prise à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 2 novembre 2011 et est motivée comme suit :

« En date du 28/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [T.I.] née le 03/11/1999, et de [T.M.O], né le 04/04/2003, tous deux de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique leur père, [T.M.], né le 28/05/1964, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Considérant que l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi précitée stipule que l'évaluation de ces moyens ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Considérant que l'examen des pièces produites laisse apparaître que la personne bénéficie du revenu d'intégration depuis le 14/02/2011 ;

Considérant qu'aucune autre preuve de revenu n'a été apportée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. La partie requérante fait valoir que le requérant est un enfant mineur d'âge qui demande de rejoindre son père, de nationalité belge, en Belgique, qu'il a une sœur et un frère en Belgique et qu'il est normal qu'il puisse y rejoindre sa famille. Elle ajoute que le père du requérant est une personne tout à fait respectueuse des lois et coutumes belges. Elle expose que son frère et sa sœur en Belgique ont pu « avoir une bonne formation » et qu' « ils ne posent aucun problème pour l'ordre public[...] belge ». La partie requérante souligne ensuite que la partie défenderesse stipule que le père du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle ajoute que s'il est vrai que son père émarge au CPAS, « il est vrai aussi que le père va travailler dans le cadre de l'art. 60 pour le CPAS », de sorte qu'il n'est pas sûr que ce dernier ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. *In fine*, elle indique que le requérant demande de pouvoir en apporter « les preuves » en cours de procédure.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a introduit, en date du 28 juin 2011, une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son père, Monsieur [T. M.], de nationalité belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...].

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...]».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, estimé au vu des documents déposés à l'appui de la demande de visa que le requérant n'a pas apporté la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En termes de requête, le Conseil observe que ce constat n'est ni concrètement ni utilement remis en cause par la partie requérante, laquelle se contente d'affirmer que « *S'il est vrai que le père émarge au CPAS, il est vrai aussi que le père va travailler dans le cadre de l'art. 60 pour le CPAS. [...] Donc il n'est pas sûr que le père n'a pas des moyens de subsistance suffisants* », considérations péremptoires, hypothétiques et lesquelles repose sur les seules assertions de la partie requérante en telle sorte qu'elles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

3.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel « *Le requérant demande de pouvoir en apporter les preuves en cours de procédure* », le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, le Conseil constate, en tout état de cause, que depuis l'introduction du présent recours, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément complémentaire à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son père, le Conseil relève que la relation entre le requérant et son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Il y a donc lieu de considérer que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père au sens de l'article 8 de la CEDH peut être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater qu'aucun obstacle concret à l'exercice de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'invoquer, en substance, qu' « *il s'agit d'un enfant mineur qui demande de [re]joindre son père qui est belge en Belgique* » et qu' « *en Belgique il se trouve déjà un frère et une sœur de l'enfant mineur* ». Ces seules allégations, non autrement explicitées, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY